

[illegible]

[illegible]



y estre contrainte qu'après la perfection du décret es
 après l'apuelle si bon ne lui semble de Condition
 Et expresse de ce piteur dans la quelle Il n'a n'ie accepté
 le d. de délégation, au moyen desquelles Il ne renie
 plus au d. de ceu que la somme de neuf
 cent l'usca que le d. de ceu s'engage et s'oblige
 l'usca d'ailles et paies l'usca d'ailles et paies
 ou au porteur. Ensemble les juresests pend. le
 temps ausd' l'usca la perfection ce d. de ceu d'icelle
 Delivré dans aucune opposition et subordination ou
 après les manuscrites d'icelle aprem
 Au paiement de la quelle somme de neuf
 cent l'usca, et de cinq mil cent l'usca et de ceu
 de ceu en p'pau juresests, et au rager la d. maison
 précédemment vendue ce ceu s'engage et s'oblige
 obligée et hypothéquée, Et outre le d. d. l'usca y affecté,
 obligé et hypothèque tous ses autres biens meubles
 et immeubles jura Et aucun d'icelle obligation ne
 s'engageante à l'autre; Et sous la réserve du d.
 privilège le d. de ceu se sont de ceu au profit
 du d. d. acquiesce de tout droit et s'engage
 et s'oblige au porteur le porteur demandant
 Pourvoi. Et ont les d. de ceu

remise et delivree au s. lieu acquereur coppie collationnee
sur l'extraire du pastage et deuant d'alle et nonnee
De memoire et arrete des ouvrages de menuiserie
faite en la d. maison par laquoy s'est en menuiserie en
cette ville sentencee pourvue. Et procedus. Saine
partes. s'est le tout presentement acquies. Le memoire
et quittance des ouvrages de menuiserie faite en la
maison par laquoy s'est en memoire et toise des
ouvrages de Charpente. Saine parties. Et ainsi done
Il est deu le d. deux mil livres ou l'unison. Et le
memoire des ouvrages de maconnerie fait par le s.
Cheanne done il lui reste de le d. trois mil. Et en
laquoy quant aux ouvrages de bitume de la son. le d.
Vendeurs q. enu. et de aucune chose et que le tout
a le pair. parties. de s'inter. l'empereur et mere.
A. Et de convenu que le s. s. acquereur pour la saine de
sur lui la d. maison. L'unique jurisdiction que lui
semblera et de rendre adjudicataire a tel et a bon prix
qu'il aura bon estre sans pource. Et de leu de plus
ny moindre prix que celui es desus convenu et a l'un
deux. Il y avoit ou intention des oppositions proced
du fait desd. Vendeurs ou de leu. Reuteurs. Et seront
tenus promettre. Et obligent sous la solidite de les
faire lever. Cestes et de rapporter le d. mainlenes

quelle led. S. Pambert ne lui fut la lepre de
pouces et d'impies quinquame apres la denouciation qui
teno eno de sa sainte au d'anniverte cy apres et en a p'me
En sorte que led. d'icell. acquiesco ne soit tenu que de ca
Pouces et d'un simple decree volontaire et nouveau
de l'icell. d'icell. lequel decree led. S. Pambert de sa tenu
demettre afin d'anniverte au p'mo au et ne
seuira avec le p'resent. Constat que d'un seul et meme
telic d'acquiesco. |||||

La l'acquiesco des vendeurs le S. Pambert
apresentement paye compte et recuement de l'icell.
a la vente de notaires pouces en l'icell. d'icell.
d'argent et monnoye au p'mo au S. Charles
Jeanne mason et mason d'icell. ville de
p'resent qui du S. d'icell. Carre reconnue et confesse
anglois de la somme de deux mil cent
livres acquoy le S. Jeanne de restreint
volontairement pour le remboursem. son p'mo
et rachapt de d'icell. cent livres fix. d'icell. d'icell.
d'icell. de d'icell. constituee a son p'mo p'mo
d'icell. d'icell. gentil pour les ouvrages de masonnerie
et d'icell. et autres faites en la d'icell. maison p'mo
le S. Jeanne ainsi qu'il est enonce au contrat
de constitution de la d'icell. p'mo d'icell. le ou
de l'icell. notaire le S. p'mo d'icell. p'mo d'icell. p'mo
cent cinquante quatre de laquelle d'icell. d'icell. de d'icell.

mil cent livers led. Et meamises en cession Inquiesce
Et decharge les successions ded. gentil Et la femme
led. vendue et tous autres Et a la req. ^{on} d'iceux
vendeur led. & beame amia et subroge led. s. acq.
en son lieu place, droit, nom, raison, action, ^{on}
privilege, et hypothecue, sans n'importe aucune
garantie, résolu de donner ny recevoir quelque
et amia et delivré au d. s. d'ice la grosse En
parchemin ou. contrat de constitution du la quelle
et l' minute il a consenty mention estre faite du
presen paiement par lesd. premieres no. requia En
Son absence sans prejudice aus. Et beame de
attestée a lui du de la. zente dont je reserve
de comptes avec led. vendeur et en decharge
n'importe la. maison promise au led. vendeur
sous la. solidité faire valloir le presen paiement
aus. d. l'ame Enuie et contre tous, même congne
la. donne de deux mil cent livers d'appointement
du d. de la. s. l'ame l'ou force de le faire en sorte
qu'il n'en soit Inquiesce En faceon quelconque a prime
Declarant Led. d. l'ame que la somme de
deux mil cent livers En l'entrée de deux mil
livers qu'il a Emprunte de Francois l'umier
Et d'ougeoir de cette ville et pour la quelle l'omme
l'a lui estre par ce present conduit cent livers

quelle led. s. ^{humber} metui En e la lepre n de
 affm que la ^{liberacion} ex dessus consentie a son profit
 par le ^{recheant} milite en faueu du s. ^{humber} ainsi
 que le v. s. ^{carre} le fonsent et accorde et qu'a d'areg^{on}
 a l'ele consenti tam par led. Cheanne que par led.
 vendueur même par preference a luy pour ce qui
 zeste deu du d. p^{ri}z. ^{du} la g^{te} e l'ne somme le v.
 s. ^{Carre} a par ce p^{ri}te vendue, icee, constitue a luy
 et assigne de maintenant a toujours promire et se d'oblige
 garantis de tous troubles et autres empeschement
 généralement quelconque. Pour ce et faire valloir en
 p^{ri}pal couue d'arresagea et la p^{ri}te Au s. ^{humber}
 dem^{en} enue d. l'ille accep^{ti} et acceptam aq^u pour
 lui dea loira et aiant cause C^{est} l'ill^{le} de
 rente annuelle et perpetuelle au denier l'ingz que led.
 s. ^{Carre} promet et se oblige D'ailles le p^{ri}te au d. s.
 acquiescu d'ice d. loira et aiant cause en sa remourse
 enue l'ille ou au porteur o^u de dix en dix moia dont le
 d. ^{premier} moia repaiem^{ent} le p^{ri}te et se feront
 d'aua^{nt} le moia de ce jour et aiori continuel de dix
 en dix moia tam que la d. rente aia couue et fons^{te}
 due a l'auoir et prendre y p^{ri}allement le p^{ri}te
 p^{ri}uilege et anterieurement au d. vendueur ainsi
 q^u le consenti da bond^{te} suo la d. maison
 p^{ri}esentement vendue et généralement sur tout a

les autres & d'entre autres en qui l'on a fait la vente
et auemore en un S. Carré q. a charge affectée,
obligée et hypothéquée, pagantio soumis et faire valloir
la 2. Lente d'ien payable par chacun de s'en s'moir
commencé du dit sans aucune diminution nonobstant l'ou
et l'ou de accoutumée une obligation ne desogant a
l'autre; Bon de la 2. Lente L'apuyal & arresage
Jouir faire par disposés par led. d'ieu acquiescu s'esoir
hoirs et ayant cause comme de chose lui apparten
eu l'ou proprement. Celle & en d'itulation faire pour
les causes cy dessus d'essai n'ayant par le 2. f. cané
Boullant & p'ocureur & le p'orunt dominant pourvoir
& d'acceptation a toujours le d. cent l'oise de
rente en rend. et paient par les rachapant l'un
seul paiement parite domme de deux mil l'oise
avec les arresages qui en seront lors due & le tout fait
misen et loiaus consta et auet l'iddant du 2. rachapt
huit jours auparavant Lequel rachapt ainsi que
le paiement des arresages de la 2. Lente de sa l'ou
en l'opere d'ommanca d'ov & d'argent et l'an l'ou
payés et Effets roiaux de que l'ou nature que ce soit
nonobstant l'ou l'ou l'ou et declaration du roy
qui pourroient En ordonner le Pouoir dans la suite de
la l'ou et l'ou de quel les 2. f. Carré
se de p'ou de Condition l'ou s'esoir par la

